

ARRETÉ

Portant ouverture de l'examen professionnel d'accès par voie d'avancement au grade de Technicien Principal de 1^{ère} classe – session 2025

N/Réf. : Bdk/LM

Le Président du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale d'Indre et Loire,

Vu le Code Général de la Fonction publique, Livre III, titre II et notamment les articles L325-1 à L325-22, L325-26 à L325-31, L452-35 et L452-38,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 42,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2021 -1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010,

Vu le décret 2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Vu le décret 2010-1359 du 9 novembre 2010 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 17-III du décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique

hospitalière,

Vu le décret n°2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n°2022-1200 du 31 août 2022 modifié, modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2011 fixant le programme des épreuves des concours et des examens professionnels pour l'accès au grade de technicien, technicien principal de 2^{ème} classe et technicien principal de 1^{ère} classe du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Vu la convention nationale relative à la mutualisation des coûts des concours et des examens transférés du CNFPT vers les Centres de gestion,

Vu le schéma de régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation des Centres de gestion de la région Centre-Val-de-Loire,

Vu le règlement des concours et examens professionnels organisés par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale d'Indre et Loire,

ARRETE,

Article 1er : Le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire (CDG 37) organise en partenariat avec les Centres de gestion de la région Centre-Val de Loire, un examen professionnel par voie d'avancement au grade de technicien principal 1^{ère} classe pour les spécialités suivantes :

- bâtiment, génie civil
- réseaux, voirie et infrastructure
- prévention et gestion des risques, hygiène restauration
- aménagement urbain et développement durable
- déplacements, transports
- espaces verts et naturels
- ingénierie, informatique et systèmes d'information
- services et interventions techniques
- métiers du spectacle
- artisanat et métier d'art

Article 2 : La période de retrait des dossiers d'inscription est fixée du **mardi 08 octobre au mercredi 13 novembre 2024 à 23h59 dernier délai (heure métropolitaine).**

Pendant cette période, les candidats peuvent se préinscrire en ligne :

- sur le site internet du CDG 37 : www.cdg37.fr
- ou l'intermédiaire du portail national concours-territorial.fr

Les candidats devront saisir leurs données sur la plateforme concours-territorial.fr pour ensuite effectuer leur pré-inscription sur le site du CDG37, conformément aux dates et heures mentionnées ci-dessus ou à défaut, auprès du service concours du **Centre de gestion d'Indre-et-Loire - 25 rue du rempart- C.S 14135 - 37041 TOURS CEDEX 1** dans les délais impartis et aux horaires d'ouverture au public (du lundi au jeudi : 8H00 à 12H30 et de 13H30 à 17H00- vendredi : 8H00 à 12H30 et de 13H30 à 16H00).

Cette pré-inscription générera automatiquement un formulaire d'inscription ainsi que la création d'un espace sécurisé du candidat.

En absence de validation dans les délais, **la préinscription en ligne sera automatiquement annulée.**

REÇU EN PREFECTURE

le 14/08/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AR-037-283700128-20240812-24_342-AR

Aucune demande d'inscription formulée par téléphone ne sera prise en compte.

Tout dossier d'inscription qui ne serait que l'impression de la page d'écran du dossier d'inscription ou la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié sera rejeté.

La pré-inscription sur internet est individuelle.

Article 3 : La clôture des inscriptions et la date limite de dépôt des dossiers est fixée au **jeudi 21 novembre 2024**.

Les pièces demandées devront être déposées dans l'espace sécurisé des candidats accessible sur le site internet du CDG 37 : www.cdg37.fr

A titre exceptionnel, en cas de problème technique émanant du Centre de gestion notamment, les candidats pourront transmettre par voie postale leur formulaire d'inscription accompagné des pièces justificatives **requis au plus tard le 21 novembre 2024 dernier délai**, le cachet de la poste ou d'un autre prestataire sur l'enveloppe parvenue au CDG 37 faisant foi à l'attention du Service Concours, 25 rue du Rempart -CS 14135 37041 Tours Cedex 1, exclusivement dans les délais fixés précédemment. Le formulaire d'inscription pourra être déposé au siège du CDG 37 dans les mêmes délais, et pendant les heures d'ouverture au public (du lundi au jeudi : 8H00 à 12H30 et de 13H30 à 17H00- vendredi : 8H00 à 12H30 et de 13H30 à 16H00).

Il est recommandé aux candidats de vérifier qu'ils répondent à toutes les conditions d'inscription à l'examen professionnel.

Les demandes de modification des coordonnées personnelles sont possibles à tout moment par écrit ou mail à l'adresse suivante : concours@cdg37.fr en oubliant pas de préciser votre numéro de dossier (login), votre nom et votre prénom.

Les formulaires d'inscription adressés par télécopie ou par courrier électronique ne seront pas pris en compte, de même que les dossiers d'inscription adressés à une adresse mal libellée ou déposés ou postés hors délais (cachet de la poste faisant foi), ou insuffisamment affranchis seront systématiquement refusés.

Tout incident dans la transmission du formulaire d'inscription, quelle qu'en soit la cause (retard, perte, grève, défaut d'adressage...) est de la responsabilité du candidat et entraîne un rejet de sa candidature.

Article 4 : Les candidats en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doivent en faire la demande et doivent produire un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant (article 4 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires).

Ce certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, soit après le **10 octobre 2024** établit la compatibilité du handicap avec le ou les emplois auxquels le concours ou l'examen donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap et précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

Article 5 : le CDG 37 adressera à toute personne se déclarant en situation de handicap lors de son inscription à l'examen professionnel, le formulaire de certificat médical qui devra être complété par un médecin agréé. Une fois complété, le certificat médical devra être déposé sur l'espace sécurisé du candidat au plus tard le **9 mars 2025, 23 h 59**, dernier délai (heure métropolitaine).

Seuls seront acceptés les certificats médicaux établis sur la base de ce formulaire.

Article 6 : Si le candidat n'est pas en mesure de transmettre l'ensemble des pièces requises dans les délais impartis, sa demande d'inscription fera l'objet d'une seule et unique relance de pièces, L'envoi par le CDG 37 de tous les documents relatifs à l'examen professionnel se fera par voie dématérialisée. Ainsi, la convocation à l'épreuve d'admissibilité, la notification des résultats



d'admissibilité, la convocation aux épreuves d'admission, les résultats d'admission seront disponibles individuellement sur l'accès sécurisé du candidat.

Celui-ci est accessible sur le site www.cdg37.fr, rubrique : concours – préinscription et cliquer sur le lien « accéder à votre accès sécurisé (vous êtes déjà inscrits) ».

Les codes (login et mot de passe) seront disponibles au moment de la préinscription.

Un courrier électronique sera transmis aux candidats afin de notifier le dépôt de ces documents sur leur espace sécurisé.

Article 7 : L'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera le **10 avril 2025** à 14h30 aux Halles de Tours, salle Polyvalente Paul Tixier. L'épreuve d'admission se déroulera au Centre de Gestion d'Indre-et-Loire, aux jours et heures qui seront communiqués ultérieurement.

Le CDG37 se réserve la possibilité, au regard des éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives de prévoir d'autres centres d'examens hors du département d'Indre-et-Loire pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement des épreuves.

Article 8 : Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible, et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter à l'épreuve d'admission.

Article 9 : Toute note inférieure à 5/20 à l'épreuve d'admissibilité et/ou d'admission entraîne l'élimination du candidat. L'absence à l'épreuve d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat. Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

Article 10 : Le jury arrêtera par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel d'accès par voie d'avancement de grade au cadre d'emplois des techniciens principaux de 1^{ère} classe. Cette liste fait mention de la spécialité choisie par le candidat.

Article 11 : La réussite à un examen professionnel ne vaut pas nomination. Les lauréats pourront être nommés par l'autorité territoriale, après inscription sur un tableau annuel d'avancement.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général du CDG37 est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire et publié sur le site internet du Centre de Gestion d'Indre et Loire www.cdg37.fr. Une ampliation sera transmise aux Centres de gestion partenaires.

Article 13 : Le Président du Centre de gestion :

-certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois, à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Fait à Tours, le 12/08/2024

Le Président du Centre Gestion d'Indre-et-Loire,



Michel GILLOT

acte transmis en Préfecture le :	14/08/2024
Acte reçu en Préfecture le :	14/08/2024
Acte publié électroniquement le :	14/08/2024
ACTE EXECUTOIRE	

